



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 162/25

ARRÊTÉ DU MAIRE

Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés en 2025

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

L'avis émis par le Conseil Municipal de Danjoutin du 14 octobre 2024

L'avis émis par le Conseil Communautaire du Grand Belfort Communauté d'Agglomération du 17 décembre 2024

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de DANJOUTIN pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée

A R R Ê T E

Article 1

Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de DANJOUTIN qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer en 2025 leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches ci-après :

12, 19 et 26 janvier	Soldes d'hiver
8 juin	FIMU
29 juin et 06 juillet	Soldes d'été
30 novembre	Black Friday
7, 14 et 21 décembre	Fêtes de fin d'année

et 5 dimanches pour les concessions automobiles : 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2024.

Article 2

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

Article 3

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur la Préfet du Territoire de Belfort et affiché.

Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président du Service des Gardes Champêtres

DANJOUTIN, le 30 décembre 2024
Le Maire,

Emmanuel FORMET



Notifié et affiché le 31 décembre 2024